

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2019
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2019

c. 6	Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales (P.L. 1)	1825
c. 7	Loi n° 2 sur les crédits, 2019-2020 (P.L. 24)	1837
	Liste des projets de loi sanctionnés (15 mai 2019)	1823

Règlements et autres actes

Code des professions — Assemblées générales, rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Mod.)	1889
--	------

Projets de règlement

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites (Mod.)	1891
--	------

Décrets administratifs

486-2019	Renouvellement du mandat de monsieur Claude Dussault comme vice-protecteur du citoyen	1893
487-2019	Nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	1894
488-2019	Niveau d'emploi d'un vice-président de la Société d'habitation du Québec	1895
489-2019	Exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes en matière hypothécaire entre des organismes d'habitation et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou un tiers	1895
490-2019	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	1896
491-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra les 21 et 22 mai 2019	1897
492-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 29 mai 2019	1897
493-2019	Approbation de l'Entente intitulée Modification des exceptions sur l'énergie des annexes I et II de l'Ontario	1898
494-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	1898
495-2019	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du poste de l'Achigan à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1899
497-2019	Avance du ministre des Finances à l'Agence du revenu du Québec	1900
498-2019	Avance du ministre des Finances au Centre de services partagés du Québec	1900
499-2019	Nomination de madame Lisa Leroux comme juge de la Cour du Québec	1901
500-2019	Nomination de monsieur Daniel Villeneuve comme juge de la Cour du Québec	1901
501-2019	Nomination de monsieur Luc Hervé Thibaudeau comme juge de la Cour du Québec	1902
502-2019	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	1902

503-2019	Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec	1903
504-2019	Nomination de M ^e Isabelle Dupont à titre de sous-registraire adjointe du Québec	1903
505-2019	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	1904

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord	1908
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Boisbriand	1906
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Laval	1905
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	1905
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	1908
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête printanière survenue le 4 avril 2019, dans des municipalités du Québec	1907

Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles — Consultation générale — Sur les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi que les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, et ce en reconnaissance de la compétitivité du secteur agroalimentaire québécois	1911
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC42^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

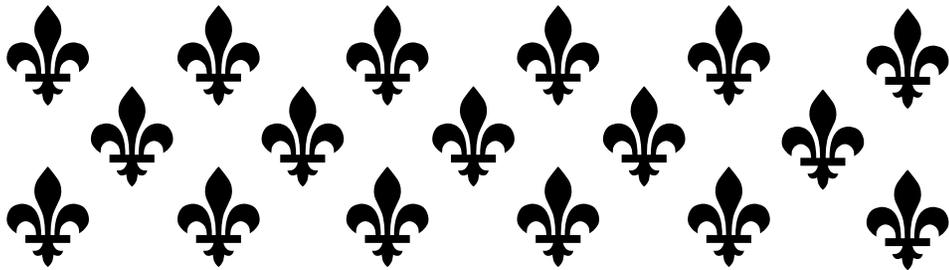
QUÉBEC, LE 15 MAI 2019

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 15 mai 2019*

Aujourd'hui, à deux heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 1 Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales
- n° 24 Loi n° 2 sur les crédits, 2019-2020

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 1
(2019, chapitre 6)

**Loi modifiant les règles encadrant la
nomination et la destitution du
commissaire à la lutte contre la
corruption, du directeur général de la
Sûreté du Québec et du directeur des
poursuites criminelles et pénales**

Présenté le 29 novembre 2018
Principe adopté le 28 février 2019
Adopté le 15 mai 2019
Sanctionné le 15 mai 2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte des modifications aux modes de nomination et de destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales.

Concernant leur nomination, la loi prévoit qu'ils sont nommés par l'Assemblée nationale sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres. Elle précise qu'avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos et qu'à cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. La loi exige que, dans les 15 jours suivant la demande du premier ministre, les députés lui transmettent un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée et précise que ce rapport est confidentiel.

Concernant leur destitution, sous réserve de certains cas spécifiques de destitution déjà prévus par la Loi sur la police pour le commissaire et le directeur général de la Sûreté du Québec, la loi prévoit qu'ils ne peuvent être destitués que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre concerné a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. Elle précise qu'avant que le premier ministre ne présente une motion de destitution, il désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même et qu'une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos.

De plus, la loi prévoit qu'ils ne peuvent être suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre concerné, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. Elle précise que la suspension ne peut excéder trois mois.

La loi contient aussi d'autres règles particulières relativement à certaines nominations ou destitutions. Ainsi, concernant la nomination du directeur général de la Sûreté du Québec, la loi met en place un processus de sélection et prévoit que son mandat est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé.

Concernant la nomination ou la destitution du directeur des poursuites criminelles et pénales, la loi précise que pour amorcer le processus de nomination ou de destitution par l'Assemblée nationale une recommandation du ministre de la Justice doit avoir été formulée préalablement au premier ministre.

La loi apporte par ailleurs diverses autres modifications en lien avec les changements proposés aux modes de nomination et de destitution.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1).

Projet de loi n° 1

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° une contravention aux dispositions des articles 27.5 à 27.11 et 27.13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le commissaire.

La personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel. ».

3. L'article 5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « trois » par « deux ».

4. L'article 5.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ce dernier en informe sans tarder, par écrit, le président de l'Assemblée nationale. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

« **5.2.1.** Sous réserve d'une destitution en application d'une disposition de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le commissaire ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le commissaire, il désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5.3, du suivant :

« **5.2.2.** Le commissaire ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois. ».

7. L'article 5.4 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

8. L'article 8.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un commissaire associé ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois. ».

LOI SUR LA POLICE

9. L'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est remplacé par les suivants :

« **56.** Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le directeur général.

La personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer cette fonction par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel.

« **56.1.** Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé.

« **56.2.** Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur général ou dès que la fonction devient vacante, le ministre publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la fonction de directeur général, suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, d'un ancien directeur de police recommandé par l'Association des directeurs de police du Québec, d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal, d'une personne choisie par le ministre parmi les personnes œuvrant dans un organisme du milieu communautaire et du directeur général de l'École nationale de police du Québec.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur général. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de deux candidats ont été considérés aptes à exercer la fonction de directeur général, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures.

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

« **56.3.** À l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre. Ce dernier en informe sans tarder, par écrit, le président de l'Assemblée nationale.

« **56.4.** Le ministre peut relever provisoirement le directeur général de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

« **56.5.** Sous réserve d'une destitution en application d'une disposition de la présente loi, le directeur général ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le directeur général, il désigne un député de son parti et demande aux chefs de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos.

« **56.5.1.** Le directeur général ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

« **56.6.** Les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général.

« **56.7.** Le directeur général et les directeurs généraux adjoints doivent satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 115, à l'exception du paragraphe 4^o.

Le gouvernement détermine leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail; une fois fixée, la rémunération du directeur général ne peut être réduite.

« **56.8.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le ministre peut désigner un directeur général adjoint pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut désigner un directeur général adjoint pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

« **56.9.** Les officiers autres que le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont nommés par le ministre sur recommandation du directeur général.

Les sous-officiers ainsi que les agents et les agents auxiliaires sont nommés par le directeur général. ».

10. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**57.** Sauf en ce qui concerne le directeur général et les directeurs généraux adjoints, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions. ».

11. Les articles 58 et 59 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

12. L'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est remplacé par le suivant :

«**2.** Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un directeur.

La personne proposée par le premier ministre doit être celle recommandée par le ministre de la Justice, être un avocat ayant exercé sa profession pendant au moins 10 ans et être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel. ».

13. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de deux candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de directeur, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures. ».

14. L'article 4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce dernier en informe sans tarder, par écrit, le président de l'Assemblée nationale. ».

15. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le directeur ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre à la suite d'une recommandation formulée en ce sens par le ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le directeur, il désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos.

Le directeur ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou son adjoint de leurs fonctions» par «de ses fonctions».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** L'adjoint au directeur ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement l'adjoint au directeur de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.».

17. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le directeur définit les attributions de son adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Il le remplace également, pour une période ne pouvant excéder 18 mois, en cas de vacance de la charge de directeur par démission ou autrement.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «six» par «12».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

18. L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«3^o de faire rapport par écrit au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint tel que prévu à l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

«4^o de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé tel que prévu à l'article 5.2.1, 5.2.2 ou 8.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

«5^o de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur général de la Sûreté du Québec tel que prévu à l'article 56.5 ou 56.5.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS

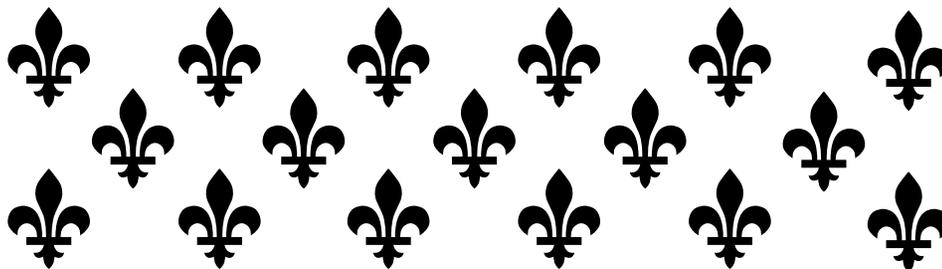
19. L'article 37 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « public », de « nommé par l'Assemblée nationale ou ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Le directeur général de la Sûreté du Québec en fonction le 15 mai 2019 poursuit son mandat pour la durée prévue à son acte de nomination et aux conditions qui y sont mentionnées, comme s'il avait été nommé conformément à l'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), édicté par l'article 9 de la présente loi. Ainsi, l'article 56.5 de la Loi sur la police, tel qu'édicté par l'article 9 de la présente loi, s'applique à son égard.

21. Le directeur des poursuites criminelles et pénales en fonction le 15 mai 2019 poursuit son mandat pour la durée prévue à son acte de nomination et aux conditions qui y sont mentionnées, sauf celles qui concernent la destitution et la suspension par le gouvernement, comme s'il avait été nommé conformément à l'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), édicté par l'article 12 de la présente loi. Ainsi, l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, tel que modifié par l'article 15 de la présente loi, s'applique à son égard.

22. La présente loi entre en vigueur le 15 mai 2019.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 24
(2019, chapitre 7)

Loi n^o 2 sur les crédits, 2019-2020

Présenté le 9 mai 2019
Principe adopté le 9 mai 2019
Adopté le 9 mai 2019
Sanctionné le 15 mai 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2019-2020, une somme maximale de 46 477 904 446,00 \$, incluant un montant de 219 600 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2020-2021, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2019-2020, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2017-2018.

Projet de loi n^o 24

LOI N^o 2 SUR LES CRÉDITS, 2019-2020

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 46 477 904 446,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2019-2020, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 219 600 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2020-2021, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 17 102 624 254,00 \$ des crédits votés par la Loi n^o 1 sur les crédits, 2019-2020 (2019, chapitre 3).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2019-2020.

5. L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2017-2018 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 15 mai 2019.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	44 804 700,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	321 300 500,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	130 584 175,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	143 333 738,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	19 251 527,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	7 388 175,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	455 058 000,00
------------	----------------

	1 121 720 815,00
--	------------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	272 247 225,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	327 053 875,00
	<hr/>
	599 301 100,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	65 941 125,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	159 692 250,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	4 242 225,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 333 375,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	1 163 797 200,00
---------------------	------------------

	1 397 006 175,00
--	------------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	568 800,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	71 744 400,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Relations canadiennes	10 542 225,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	204 692 525,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	34 821 000,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	7 455 225,00
--	--------------

PROGRAMME 7

Relations avec les Québécois d'expression anglaise	1 658 075,00
---	--------------

	331 482 250,00
--	----------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Direction, administration et soutien à la mission	47 430 150,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	495 438 709,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Langue française	23 959 800,00
	<hr/>
	566 828 659,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Direction et administration	26 366 100,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement de l'économie	277 847 475,00
-----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	166 596 750,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	175 551 000,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	72 016 250,00
---	---------------

	718 377 575,00
--	----------------

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	179 249 700,00
----------------	----------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	90 131 625,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	742 568 700,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	8 401 562 850,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	4 358 474 650,00
------------------------	------------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	72 298 050,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 8

Taxe scolaire – Subvention d'équilibre régionale	736 392 300,00
---	----------------

PROGRAMME 9

Condition féminine	13 930 950,00
--------------------	---------------

	14 594 608 825,00
--	-------------------

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	61 949 575,00
	<hr/>
	61 949 575,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	162 347 100,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4 544 925,00
---	--------------

166 892 025,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	42 549 600,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	68 944 450,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Services de garde	1 694 438 997,00
-------------------	------------------

PROGRAMME 4

Curateur public	39 811 950,00
-----------------	---------------

	1 845 744 997,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction et administration	23 469 525,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	45 532 350,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	75 287 325,00
--	---------------

144 289 200,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Direction et administration	5 958 225,00
-----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	202 685 925,00
------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	91 831 350,00
--	---------------

	300 475 500,00
--	----------------

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

PROGRAMME 1

Direction et soutien aux activités du Ministère	21 065 850,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, francisation, diversité et inclusion	350 086 650,00
	<hr/>
	371 152 500,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Administration de la justice	270 598 725,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Activité judiciaire	28 853 500,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	8 412 050,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	134 299 425,00
---	----------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	128 703 975,00
	<hr/>
	570 867 675,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	12 940 950,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	24 654 600,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	2 717 550,00
-----------------------------	--------------

	40 313 100,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	15 200 850,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires internationales	59 339 825,00
--------------------------	---------------

	74 540 675,00
--	---------------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	123 029 325,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	18 196 101 600,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	10 296 600,00
---	---------------

PROGRAMME 5

Condition des Aînés et des Proches aidants	42 477 525,00
---	---------------

	18 371 905 050,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	53 853 150,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	520 326 000,00
---------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion du système correctionnel	396 299 000,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	103 025 075,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Expertises scientifiques et médico-légales	17 107 725,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Encadrement et surveillance	38 584 575,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	45 350 775,00
--	---------------

	1 174 546 300,00
--	------------------

TOURISME

PROGRAMME 1

Direction, administration et gestion des programmes	13 068 375,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Développement du tourisme	33 633 900,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	70 289 100,00
---------------------------------	---------------

	116 991 375,00
--	----------------

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	583 171 950,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	44 824 575,00
--	---------------

627 996 525,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Gouvernance, administration et services à la clientèle	400 241 550,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 255 651 275,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	625 021 725,00
---------------------------	----------------

	3 280 914 550,00
--	------------------

	46 477 904 446,00
--	-------------------

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2020-2021

FAMILLE

PROGRAMME 3

Services de garde

219 600 000,00

219 600 000,00

219 600 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES

Prévision de dépenses	92 667 825,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	92 667 825,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	4 087 725,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	16 573 125,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	20 660 850,00
-----------------------	---------------

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Prévision de dépenses	117 750,00
Prévision d'investissements	69 851 250,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	279 795 000,00
Prévision d'investissements	583 305 750,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	279 912 750,00
Prévision d'investissements	653 157 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	63 224 850,00
Prévision d'investissements	80 752 050,00

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	18 750 000,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	81 974 850,00
Prévision d'investissements	80 752 050,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	28 925 425,00
Prévision d'investissements	589 800,00

FONDS DE TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE

Prévision de dépenses	2 068 500,00
-----------------------	--------------

FONDS D'INFORMATION SUR LE
TERRITOIRE

Prévision de dépenses	87 149 100,00
Prévision d'investissements	40 528 500,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	118 143 025,00
Prévision d'investissements	41 118 300,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

FONDS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DOMAINE
HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses	19 970 625,00
Prévision d'investissements	48 750,00

FONDS VERT

Prévision de dépenses	689 697 525,00
Prévision d'investissements	302 358 375,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	709 668 150,00
Prévision d'investissements	302 407 125,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	1 689 648 780,00
-----------------------	------------------

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES JEUNES ENFANTS

Prévision de dépenses	4 504 000,00
-----------------------	--------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	1 694 152 780,00
-----------------------	------------------

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	2 063 550,00
-----------------------	--------------

FONDS DES REVENUS
PROVENANT DE LA VENTE
DE CANNABIS

Prévision de dépenses	37 232 550,00
-----------------------	---------------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	65 374 725,00
-----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS

Prévision de dépenses	2 949 075,00
Prévision d'investissements	2 258 475,00

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	735 969 225,00
-----------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	843 589 125,00
Prévision d'investissements	2 258 475,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE DU
TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	346 965 225,00
Prévision d'investissements	7 500 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	346 965 225,00
Prévision d'investissements	7 500 000,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	14 288 775,00
-----------------------	---------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	24 448 650,00
Prévision d'investissements	127 500,00

FONDS DES REGISTRES DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	42 114 900,00
Prévision d'investissements	7 647 675,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	31 502 325,00
Prévision d'investissements	799 350,00

FONDS RELATIF AUX
CONTRATS PUBLICS

Prévision de dépenses	4 500,00
-----------------------	----------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	112 359 150,00
Prévision d'investissements	8 574 525,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION ET
DE RECHERCHE EN MATIÈRE
DE CANNABIS

Prévision de dépenses	32 194 875,00
-----------------------	---------------

FONDS DE SOUTIEN
AUX PROCHES AIDANTS

Prévision de dépenses	12 128 775,00
-----------------------	---------------

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	173 104 125,00
Prévision d'investissements	62 950 650,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	217 427 775,00
Prévision d'investissements	62 950 650,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	358 323 050,00
Prévision d'investissements	18 589 125,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	358 323 050,00
Prévision d'investissements	18 589 125,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	143 146 425,00
Prévision d'investissements	1 087 500,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	143 146 425,00
Prévision d'investissements	1 087 500,00

TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	51 339 000,00
Prévision d'investissements	11 291 250,00

FONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	100 329 600,00
Prévision d'investissements	51 820 350,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	35 258 775,00
Prévision d'investissements	165 525,00

FONDS DES RÉSEAUX DE
TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	3 170 135 775,00
Prévision d'investissements	1 626 688 500,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	3 357 063 150,00
Prévision d'investissements	1 689 965 625,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	20 414 432,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	836 241 825,00
-----------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

Prévision de dépenses	91 958 550,00
Prévision d'investissements	2 625 000,00

FONDS DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE
L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Prévision de dépenses	15 994 575,00
Prévision d'investissements	13 912 200,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	58 858 125,00
Prévision d'investissements	7 226 250,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	7 691 522,00
-----------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 031 159 029,00
Prévision d'investissements	23 763 450,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	9 407 213 159,00
Prévision d'investissements	2 892 123 825,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2017-2018

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Excédent de dépenses	6 801 300,00
----------------------	--------------

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Excédent des investissements	264 464 300,00
------------------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	6 801 300,00
Excédent des investissements	264 464 300,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Excédent des investissements	813 000,00
------------------------------	------------

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	813 000,00
------------------------------	------------

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS D'INFORMATION
SUR LE TERRITOIRE

Excédent des investissements	17 300 500,00
------------------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	17 300 500,00
------------------------------	---------------

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

FONDS DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Excédent de dépenses	1 808 700,00
----------------------	--------------

FONDS VERT

Excédent des investissements	<u>364 755 200,00</u>
------------------------------	-----------------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	1 808 700,00
Excédent des investissements	364 755 200,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE
GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE

Excédent de dépenses	<u>32 076 000,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	32 076 000,00
----------------------	---------------

FINANCES

FONDS DU PLAN NORD

Excédent de dépenses	11 284 600,00
----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS

Excédent des investissements	1 273 800,00
------------------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	11 284 600,00
Excédent des investissements	1 273 800,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Excédent de dépenses	<u>26 196 600,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	26 196 600,00
----------------------	---------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Excédent de dépenses	46 880 100,00
----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	46 880 100,00
----------------------	---------------

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Excédent de dépenses	44 273 800,00
----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	44 273 800,00
----------------------	---------------

TRANSPORTS

FONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Excédent de dépenses	2 792 200,00
Excédent des investissements	8 527 000,00

FONDS DES RÉSEAUX DE
TRANSPORT TERRESTRE

Excédent de dépenses	1 295 460 300,00
----------------------	------------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	1 298 252 500,00
Excédent des investissements	8 527 000,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

Excédent de dépenses	25 737 500,00
----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	25 737 500,00
----------------------	---------------

TOTAUX

Excédent de dépenses	1 493 311 100,00
Excédent des investissements	657 133 800,00

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2019-313, 24 mai 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Assemblées générales, rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 24 mai 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans son titre et après «administrateurs», de «élus».

2. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**4.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une réunion d'un comité de l'Ordre, à une formation obligatoire en lien avec l'exercice de leurs fonctions ou à une réunion pour laquelle leur présence est requise par le président, ont droit à un jeton de présence et une allocation pour frais de déplacement dont les valeurs sont fixées par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon la durée de la séance, de la réunion ou de la formation et selon que l'administrateur y participe en personne, par téléphone ou par un autre moyen technologique.

5. Les administrateurs qui agissent à titre de président d'un comité ou qui remplacent le président absent ou incapable d'agir ont droit à un jeton de présence majoré dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

5.1. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

5.2. Lorsque le président est domicilié à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, sur présentation des pièces justificatives.

5.3. Le Conseil d'administration fixe une indemnité de départ pour le président, laquelle est versée à la fin de son mandat s'il ne se porte pas candidat à l'élection qui suit ce mandat ou s'il n'est pas réélu.

En cas de démission du président en cours de mandat pour des raisons familiales sérieuses ou en raison d'un problème de santé important affectant un membre de sa famille ou lui-même, le Conseil d'administration peut autoriser le versement d'une indemnité de départ, laquelle est fixée en tenant compte notamment du nombre de mois consécutifs pendant lesquels le président a exercé ses fonctions.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70665

Projets de règlement

A.M., 2019-05

Arrêté numéro V-1.1-2019-05 du ministre des Finances en date du 21 mai 2019

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n° 42 du 25 octobre 2018 :

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 29 avril 2019, par la décision n° 2019-PDG-0031;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

En conséquence, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 mai 2019

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 26° et 34°)

1. L'article 14.6.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« chambre de compensation réglementée » : une chambre de compensation réglementée au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01);

« contrat à terme standardisé », « dérivé visé », « dérivé visé compensé », « marché à terme », « option négociable » et « option sur contrat à terme » : ces expressions au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

« 2) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé des fonds ou des titres auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre ou le courtier est membre d'une chambre de compensation réglementée, d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;

b) le membre ou le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités;

c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce membre ou à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien. ».

2. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2019.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, si le présent règlement est déposé auprès du registraire des règlements après le 12 juin 2019, il entre en vigueur le jour de son dépôt.

70661

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 486-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Dussault comme vice-protecteur du citoyen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) prévoit que le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un exerce principalement les fonctions dévolues au Protecteur du citoyen et prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe leur traitement et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Claude Dussault a été nommé de nouveau vice-protecteur du citoyen par le décret numéro 670-2014 du 9 juillet 2014, que son mandat viendra à échéance le 2 août 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la Protectrice du citoyen recommande le renouvellement du mandat de monsieur Claude Dussault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Dussault soit nommé de nouveau vice-protecteur du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 3 août 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Claude Dussault comme vice-protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Dussault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protecteur du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

Monsieur Dussault exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

Monsieur Dussault, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 août 2019 pour se terminer le 2 août 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Dussault reçoit un traitement annuel de 166 578 \$.

Le régime de pension de monsieur Dussault est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Dussault comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dussault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-protecteur du citoyen après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dussault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dussault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Dussault peut demander que ses fonctions de vice-protecteur du citoyen prennent fin avant l'échéance du 2 août 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement qu'il avait comme vice-protecteur du citoyen sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dussault se termine le 2 août 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur du citoyen, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dussault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70625

Gouvernement du Québec

Décret 487-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, dont six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'un poste de membre représentant le gouvernement au Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est à pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE madame Marie-Claude Boisvert, négociatrice, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS), soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Claude Boisvert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à titre de membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70626

Gouvernement du Québec

Décret 488-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT le niveau d'emploi d'un vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.2 de Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Francis Mathieu a été nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 725-2018 du 6 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Francis Mathieu, vice-président de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le traitement annuel de monsieur Francis Mathieu comme vice-président de la Société d'habitation du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Francis Mathieu comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le décret numéro 725-2018 du 6 juin 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70627

Gouvernement du Québec

Décret 489-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes en matière hypothécaire entre des organismes d'habitation et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou un tiers

ATTENDU QUE divers organismes d'habitation, tels que des offices municipaux d'habitation, des offices régionaux d'habitation ainsi que des organismes ou personnes morales sans but lucratif ou des coopératives d'habitation, offrent des logements sociaux ou communautaires aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique dans le cadre de programmes administrés ou mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE, pour ces fins, ces organismes d'habitation peuvent notamment acquérir, construire, rénover et administrer des immeubles d'habitation;

ATTENDU QUE ces offices municipaux d'habitation et ces offices régionaux d'habitation sont constitués en vertu de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE, dans le cadre de leurs activités, ces organismes d'habitation souhaitent conclure avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement des ententes de prêt hypothécaire et des actes constitutifs d'hypothèque;

ATTENDU QUE, pour ces mêmes fins, ces organismes d'habitation souhaitent également conclure des ententes de prêt hypothécaire avec des institutions financières qui sont des prêteurs agréés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et qui peuvent assurer leur prêt hypothécaire en souscrivant une assurance prêt hypothécaire auprès de la Société;

ATTENDU QUE ces organismes d'habitation, en concluant de telles ententes de prêt hypothécaire avec ces institutions financières, permettraient ou toléreraient d'être affectés par les ententes d'assurance prêt hypothécaire conclues entre ces institutions financières et la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, parmi les organismes ou personnes morales sans but lucratif ou coopératives d'habitation, certains sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et que, parmi les offices municipaux d'habitation et les offices régionaux d'habitation, certains sont des organismes municipaux et d'autres sont des organismes publics au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu, à certaines conditions, d'exclure de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi les catégories d'ententes en matière hypothécaire entre ces organismes d'habitation et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou un tiers;

ATTENDU QUE ces ententes ont un impact mineur en matière de relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au troisième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de prêt hypothécaire et des actes constitutifs d'hypothèque entre un organisme d'habitation et la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au troisième alinéa du dispositif, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, la catégorie des ententes de prêts hypothécaires entre un organisme d'habitation et une institution financière qui est un prêteur agréé par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et qui peut assurer son prêt hypothécaire en souscrivant une assurance prêt hypothécaire auprès de la Société;

QUE ces catégories d'ententes soient exclues aux conditions suivantes :

1^o que ces ententes ne soient pas conclues dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

2^o que, sur demande de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, un organisme d'habitation lui transmette une copie de toute entente visée par le présent décret;

QUE, aux fins du présent décret, on entend par organisme d'habitation un office municipal d'habitation, un office régional d'habitation ou un organisme ou une personne morale sans but lucratif ou une coopérative d'habitation visé à l'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70628

Gouvernement du Québec

Décret 490-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation d'études et d'analyses préliminaires pour le projet Îlot Rosemont;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation d'études et d'analyses préliminaires pour le projet Îlot Rosemont, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70629

Gouvernement du Québec

Décret 491-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra les 21 et 22 mai 2019

ATTENDU QUE la Réunion des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables des aînés se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 21 et 22 mai 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, madame Marguerite Blais, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra les 21 et 22 mai 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Pascale Fréchette, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

— Monsieur Christian Barrette, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Jean-François Mélançon, coordonnateur aux affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70630

Gouvernement du Québec

Décret 492-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 29 mai 2019

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 29 mai 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée au Développement économique régional, madame Marie-Eve Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 29 mai 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée au Développement économique régional, soit composée de :

— Monsieur Jacques Hudon, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre déléguée au Développement économique régional;

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales canadiennes, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70631

Gouvernement du Québec

Décret 493-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT l'approbation de l'entente intitulée Modification des exceptions sur l'énergie des annexes I et II de l'Ontario

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange canadien est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Ontario souhaite modifier deux exceptions qui sont inscrites à l'Accord de libre-échange canadien et qui lui sont propres;

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange canadien prévoit que les Parties peuvent convenir par écrit de modifier cet accord;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'entente intitulée « Modification des exceptions sur l'énergie des annexes I et II de l'Ontario » constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente intitulée « Modification des exceptions sur l'énergie des annexes I et II de l'Ontario », laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70632

Gouvernement du Québec

Décret 494-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins onze membres et d'au plus quinze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans, que le mandat des membres peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non, et qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QUE madame Céline Rousseau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en vertu du décret numéro 939-2015 du 28 octobre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Manon Genest et M^e Louis Vincent étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en vertu du décret numéro 231-2017 du 22 mars 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Ben Marc Diendéré et madame Eve Paré étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en vertu du décret numéro 231-2017 du 22 mars 2017, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le décret 1275-2018 du 18 octobre 2018 prévoit notamment que le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont désignés ministre et ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Ben Marc Diendéré, vice-président principal, communications, affaires publiques et image de marque, La Coop fédérée;

— madame Manon Genest, associée fondatrice et directrice générale du bureau de Montréal, TACT Intelligence-conseil inc.;

— madame Eve Paré, présidente-directrice générale, Association des hôtels du Grand Montréal;

— M^e Louis Vincent, notaire et directeur général, PFD Notaires;

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claudine Roy, propriétaire et présidente, Auberge sous les arbres, en remplacement de madame Céline Rousseau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70633

Gouvernement du Québec

Décret 495-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du poste de l'Achigan à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire et d'exploiter le poste de l'Achigan à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV d'une longueur de 8 kilomètres, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte, afin de répondre à la croissance de la demande d'énergie dans la région des Laurentides;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir, de tous les propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du poste de l'Achigan à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du poste de l'Achigan à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte, dans la circonscription foncière de Montcalm, selon le plan préparé par monsieur Pierre-André Bergeron, arpenteur-géomètre, le 27 février 2019, et portant le numéro 196 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70634

Gouvernement du Québec

Décret 497-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence du revenu du Québec tout montant jugé nécessaire pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Agence du revenu du Québec, sans intérêt, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 35 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2024, sous réserve du privilège de l'Agence du revenu du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70635

Gouvernement du Québec

Décret 498-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale instituée par l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de services partagés du Québec tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de services partagés du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Centre de services partagés du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 30 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2024, sous réserve du privilège du Centre de services partagés du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70636

Gouvernement du Québec

Décret 499-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT la nomination de madame Lisa Leroux comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Lisa Leroux, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 mai 2019;

QUE le lieu de résidence de madame Lisa Leroux soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70637

Gouvernement du Québec

Décret 500-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Villeneuve comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Villeneuve, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 mai 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Villeneuve soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70638

Gouvernement du Québec

Décret 501-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Hervé Thibaudeau comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Luc Hervé Thibaudeau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 mai 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Luc Hervé Thibaudeau soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70639

Gouvernement du Québec

Décret 502-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à

exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020 :

1. Mireille Allaire
2. Jean-Pierre Archambault
3. Denis Asselin
4. Jean-Paul Aubin
5. Michel L. Auger
6. Armando Aznar
7. Pierre Bachand
8. Normand Bastien
9. Lucille Beauchemin
10. Jean R. Beaulieu
11. Valmont Beaulieu
12. Jean Bécu
13. Andrée Bergeron
14. Claude P. Bigué
15. Serge Boisvert
16. Claude C. Boulanger
17. François Bousquet
18. Paul Chevalier
19. Antoine Cloutier
20. Yvan Cousineau
21. Gabriel de Pokomandy
22. Jean-Paul Decoste
23. Michel Durand
24. Lise Gaboury
25. François Godbout
26. Jean-François Gosselin
27. Jean Gravel
28. Charles G. Grenier
29. Micheline Laliberté
30. Guy Lambert
31. Richard Landry
32. Réal R. Lapointe
33. Rosaire Larouche
34. Jean La Rue
35. Denis Lavergne
36. Guy Lecompte

37. Denyse Leduc
38. Michèle Lefebvre
39. Louis A. Legault
40. Bernard Lemieux
41. Rolande Matte
42. Michel Mercier
43. Alain Morand
44. Yves Morier
45. Denys Noël
46. Jacques Paquet
47. Micheline Paradis
48. Ellen Paré
49. Maurice Parent
50. Claude Provost
51. Louise Provost
52. Isabelle Rheault
53. Carol Richer
54. Robert Sansfaçon
55. Denis Saulnier
56. Jean Sirois
57. Suzanne Vadboncoeur
58. Ruth Veillet
59. Louise Villemure
60. Embert Whittom
61. Dominique Wilhelmy

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70640

Gouvernement du Québec

Décret 503-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Suzanne Bousquet, Sylvie Desmeules, Danielle Michaud, Jacques Barbès, Georges Benoît et Gilles Michaud soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser mesdames Suzanne Bousquet, Sylvie Desmeules, Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît et Gilles Michaud à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Suzanne Bousquet, Sylvie Desmeules, Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît et Gilles Michaud, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70641

Gouvernement du Québec

Décret 504-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT la nomination de M^e Isabelle Dupont à titre de sous-registraire adjointe du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le gouvernement nomme notamment, parmi les fonctionnaires du ministère, des sous-registres adjoints;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Isabelle Dupont, avocate et conseillère juridique à la Direction générale des services de justice et des registres du ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire adjointe du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70642

Gouvernement du Québec

Décret 505-2019, 15 mai 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Yvon Garneau et le docteur Gilles Sainton ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 406-2016 du 18 mai 2016, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Renée Roussel a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 406-2016 du 18 mai 2016, que son mandat viendra à échéance le 26 mai 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 25 mai 2019 :

— M^e Yvon Garneau, avocat à Drummondville;

— Dr Gilles Sainton, médecin à Sherbrooke;

QUE la docteure Renée Roussel, médecin à Saint-Pascal, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 27 mai 2019;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70643

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0068-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Laval

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations affectent le territoire de la Ville de Laval, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Laval a déclaré l'état d'urgence le mardi 23 avril 2019 à 17 h, par sa résolution numéro CM-20190423-295, pour une période maximale de cinq jours;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CM-201904426-296 adoptée par le conseil municipal le vendredi 26 avril 2019 à 16 h 45;

VU que la Ville de Laval a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro CM-20190501-297, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 1^{er} mai 2019 à 16 h 45;

VU que la Ville de Laval a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro CM-20190506-298, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de quatre jours, se terminant le vendredi 10 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 6 mai 2019 à 16 h 45;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, la Ville de Laval a renouvelé pour une quatrième fois, par sa résolution numéro CM-20190510-403, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 15 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 10 mai 2019 à 15 h 45;

VU que la Ville de Laval demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Laval à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le mardi 23 avril 2019 à 17 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 15 mai 2019.

Québec, le 16 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70655

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0078-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations découlant notamment de la rupture d'une digue affectent le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, madame Sonia Paulus, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 à 20 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-05-098 adoptée par le conseil municipal le lundi 29 avril 2019 à 19 h;

VU que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro 2019-05-100, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 9 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 4 mai 2019 à 18 h;

VU que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro 2019-05-102, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 14 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 9 mai à 18 h;

VU que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 14 mai 2019.

Québec, le 16 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70657

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0079-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Boisbriand

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Ville de Boisbriand, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Boisbriand, madame Marlene Cordato, a déclaré l'état d'urgence le mercredi 24 avril 2019 à 14 h 25 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-246 adoptée par le conseil municipal le vendredi 26 avril 2019 à 8 h 30;

VU que la Ville de Boisbriand a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro 2019-05-248, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 6 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 1^{er} mai 2019 à 8 h 45;

VU que la Ville de Boisbriand a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro 2019-05-250, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle

de cinq jours, se terminant le samedi 11 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 6 mai 2019 à 18 h;

VU que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, la Ville de Boisbriand a renouvelé pour une quatrième fois, par sa résolution numéro 2019-05-315, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 15 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 10 mai 2019 à 10 h;

VU que la Ville de Boisbriand demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Boisbriand à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le mercredi 24 avril 2019 à 14 h 25 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 15 mai 2019.

Québec, le 16 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70656

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0080-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête printanière survenue le 4 avril 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 4 avril 2019, une tempête printanière, avec de forts vents et de la neige abondante, est survenue dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur leur territoire, telles que l'ouverture de centres d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents en tant qu'organismes ayant porté aide et assistance;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête printanière survenue le 4 avril 2019.

Québec, le 16 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Bonaventure	Ville
Carleton-sur-Mer	Ville
Maria	Municipalité
Paspébiac	Ville
70658	

A.M., 2019**Arrêté numéro AM 0081-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 21 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord, monsieur Nico Gervais, a déclaré l'état d'urgence le dimanche 12 mai 2019 à 11 h 57 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-05-0116, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 18 mai 2019, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 13 mai 2019 à 20 h;

VU que la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 12 mai 2019 à 11 h 57 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 mai 2019.

Québec, le 21 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70660

A.M., 2019**Arrêté numéro AM 0082-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 21 mai 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations découlant notamment de la rupture d'une digue affectent le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, madame Sonia Paulus, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 à 20 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-05-098 adoptée par le conseil municipal le lundi 29 avril 2019 à 19 h;

VU que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro 2019-05-100, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 9 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 4 mai 2019 à 18 h;

VU que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro 2019-05-102, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 14 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 9 mai 2019 à 18 h;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé pour une quatrième fois, par sa résolution numéro 2019-05-104, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 19 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 14 mai 2019 à 18 h;

VU que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 19 mai 2019.

Québec, le 21 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique
GENEVIÈVE GUILBAULT

70659

Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Consultation générale

Sur les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi que les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, et ce en reconnaissance de la compétitivité du secteur agroalimentaire québécois

La Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles va tenir des auditions publiques dans le cadre de la consultation générale sur les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement et les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, et ce en reconnaissance de la compétitivité du secteur agroalimentaire québécois.

Un document de consultation est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant au secrétaire de la Commission.

Les personnes et les organismes qui désirent être entendus lors des auditions publiques doivent transmettre un mémoire au secrétaire de la Commission au plus tard le 26 juillet 2019. Les mémoires doivent être en format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non protégé ou Word) ou par la poste. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les personnes qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendues lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention au secrétaire de la Commission au plus tard le 26 juillet 2019. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les personnes qui auront transmis une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra. Les auditions débuteront en septembre 2019.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Les dates de réception des mémoires et des demandes d'intervention ou du début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les médias.

Les mémoires, les demandes d'intervention et toute autre demande de renseignements doivent être acheminés à : M. Dominic Garant, secrétaire par intérim de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722

Télécopieur : (418) 643-0248

Courriel : CAPERN@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (337-8837)

*Secrétaire par intérim de la Commission
de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie
et des ressources naturelles,*
DOMINIC GARANT

70664

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Agence du revenu du Québec — Avance du ministre des Finances	1900	N
Centre de services partagés du Québec — Avance du ministre des Finances	1900	N
Code des professions — Ingénieurs — Assemblées générales, rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre C-26)	1889	M
Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Nomination d'une membre	1894	N
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles — Consultation générale — Sur les impacts des pesticides sur la santé publique et l'environnement, ainsi que les pratiques de remplacement innovantes disponibles et à venir dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, et ce en reconnaissance de la compétitivité du secteur agroalimentaire québécois	1911	Commission parlementaire
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat	1904	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite	1902	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite	1903	N
Cour du Québec — Nomination de Daniel Villeneuve comme juge	1901	N
Cour du Québec — Nomination de Lisa Leroux comme juge	1901	N
Cour du Québec — Nomination de Luc Hervé Thibaudeau comme juge	1902	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le, modifiée (P.L. 1) (2019, c. 6)	1825	
Entente intitulée Modification des exceptions sur l'énergie des annexes I et II de l'Ontario — Approbation	1898	N
Éthique et la déontologie des administrateurs publics, Règlement sur l', modifié (P.L. 1) (2019, c. 6)	1825	
Fonction publique, Loi sur la, modifiée (P.L. 1) (2019, c. 6)	1825	
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du poste de l'Achigan à 120-25 kV et sa ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1899	N
Ingénieurs — Assemblées générales, rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1889	M
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination de membres du conseil d'administration	1898	N
Liste des projets de loi sanctionnés (15 mai 2019)	1823	

Loi n° 2 sur les crédits, 2019-2020 (P.L. 24) (2019, c. 7)	1837	
Lutte contre la corruption, Loi concernant la..., modifiée (P.L. 1)..... (2019, c. 6)	1825	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi de catégories d'ententes en matière hypothécaire entre des organismes d'habitation et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou un tiers	1895	N
Municipalité de Notre-Dame-du-Nord — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1908	N
Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103	1891	Projet
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)		
Office municipal d'habitation de Montréal — Autorisation de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial	1896	N
Police, Loi sur la..., modifiée (P.L. 1)	1825	
(2019, c. 6)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête printanière survenue le 4 avril 2019, dans des municipalités du Québec	1907	N
Règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi modifiant les... (P.L. 1)	1825	
(2019, c. 6)		
Réunion des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables des aînés qui se tiendra les 21 et 22 mai 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	1897	N
Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 29 mai 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	1897	N
Société d'habitation du Québec — Niveau d'emploi d'un vice-président.....	1895	N
Sous-registraire adjointe du Québec — Nomination de Isabelle Dupont.....	1903	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103.....	1891	Projet
(chapitre V-1.1)		
Vice-protecteur du citoyen — Renouvellement du mandat de Claude Dussault.....	1893	N
Ville de Boisbriand — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1906	N
Ville de Laval — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1905	N
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1905	N
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1908	N